

**Accord d'intéressement des salariés aux
résultats et aux progrès de performance
2014 – 2015 - 2016**

ENTRE :

La **BANQUE POPULAIRE DES ALPES**, dont le Siège Social est situé 2 Avenue du Grésivaudan 38700 CORENC, représentée par Monsieur Pascal MARCHETTI, Directeur Général,

D'une part,

ET :

Le syndicat C.F.D.T.

Représenté par :

Madame Brigitte BOURGEAT, Monsieur René NICOLI, Monsieur Alain SIAUD

Le syndicat S.N.B.-C.F.E.-C.G.C.

Représenté par :

Madame Elisabeth CADET, Madame Valérie POURCHET, Monsieur Bruno GUILLET

D'autre part,

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L 3312-1 et suivants du Code du travail, définissant les principes et modalités de l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise.

PREAMBULE

Considérant :

- que le précédent accord d'intéressement, signé le 14 juin 2011, est arrivé à échéance le 31 décembre 2013,
- que l'association du personnel aux résultats de l'Entreprise renforce la cohésion sociale, motive les salariés et permet à l'ensemble des collaborateurs de bénéficier des résultats obtenus par la réalisation des objectifs retenus comme stratégiques pour le développement et la pérennité de l'entreprise.
- que tant la Direction que les partenaires sociaux partagent le souhait de conserver une formule d'intéressement liée aux progrès et à la performance, s'inscrivant dans le cadre de la politique sociale de la Banque Populaire des Alpes.

Les signataires ont convenu ce qui suit :



Article 1 – PRINCIPES DE L'INTERESSEMENT

L'Intéressement est, conformément à la législation en vigueur, aléatoire, dans la mesure où son montant est variable et pourra éventuellement être nul.

En conséquence les parties signataires et le personnel bénéficiaire s'interdisent toute modalité visant soit à fixer un montant minimum de prime soit à remettre en cause les éléments de calcul ou les événements qui contribuent volontairement ou non à leur élaboration.

Il porte sur le taux d'atteinte de cinq indicateurs ci-après définis.

Article 2 – CALCUL DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT

Article 2 - 1 : Formule de l'accord

La formule de calcul de l'enveloppe globale d'intéressement s'établit donc de la manière suivante :

$$I = \text{MeR} \times (\text{R1}) + \text{MeR} \times (\text{C1} + \text{C2} + \text{C3} + \text{C4})$$

Article 2 - 2 : Détail des paramètres de la formule de calcul

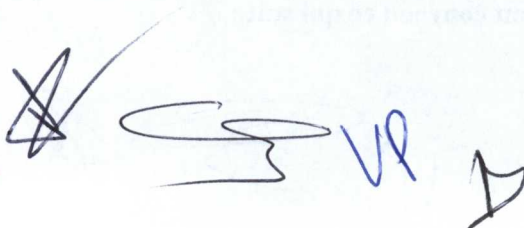
- **I** = Intéressement versé en année N au titre de l'exercice annuel clos au 31/12/N-1
- **MeR** = Mises en réserves de la période qui correspondent à la fraction du résultat social N-1 affecté en réserves ou en report à nouveau par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'affectation du résultat social N-1, complétée par les dotations brutes au FRBG dotées en N-1
- **R1** = 2% des MeR si et seulement si les MeR sont supérieures ou égales à 15 millions d'euros
- **C [1 à 4]** = Coefficients déterminés selon l'atteinte des quatre Indicateurs stratégiques retenus.

Avec :

- C1, C2, C3 et C4 compris entre 0% et 3 %
- Avec C1 pouvant aller à 4 % sous réserve du dépassement de l'objectif
- N : Année de versement de la prime d'intéressement
- N-1 : année de l'exercice considéré pour le calcul de l'intéressement
- N-2 : année précédant celle de l'exercice considéré

L'enveloppe d'Intéressement pouvant ainsi atteindre au maximum 15 % des Mises en Réserves

Paraphes :



Article 2 – 3 : Définition de la Rentabilité financière

R1 RENTABILITE FINANCIERE = coefficient évaluant la rentabilité financière de l'Entreprise

L'objectif correspond à l'atteinte d'un niveau de Mises en réserves supérieur ou égale à 15 millions d'Euros sur l'année de référence.

Le coefficient R1 est ensuite déterminé comme suit : 2% si le niveau des mises en réserve de l'année N-1 est au moins égal à 15 millions d'euros.

Dans l'hypothèse où le niveau de mises en réserve n'atteindrait par le montant de 15 millions sur l'année de référence N-1, l'indicateur R1 Rentabilité sera de 0%.

Article 2 – 4 : Définition des quatre Indicateurs stratégiques retenus

Ces quatre indicateurs, tout à fait en lien avec la stratégie de développement et de veille des grands équilibres financiers de la Banque ont été retenus par les partenaires sociaux pour leur lien direct avec l'activité quotidienne des collaboratrices et des collaborateurs de l'Entreprise.

La performance réalisée sur l'ensemble des Indicateurs retenus est communiquée semestriellement au Conseil d'administration puis aux collaborateurs de la Banque.

Chacun de ces indicateurs donne lieu au calcul d'un coefficient lié au niveau d'atteinte des objectifs et reposant sur le principe suivant :

- ✚ **Détermination d'un niveau minimum d'atteinte de l'objectif en deçà duquel le coefficient est nul,**
- ✚ **Les coefficients C1, C2, C3 et C4 atteignent 3% lorsque l'objectif est atteint.**

Définition de chacun des coefficients :

C1 QUALITE = coefficient qui mesure la **satisfaction de la clientèle de la Banque**

- L'objectif est d'atteindre en permanence une note de satisfaction (moyenne arithmétique sur les deux marchés particuliers et professionnels) supérieure ou égale à 7,7 / 10 dans l'enquête annuelle confiée à l'institut Sofres par BPCE
- Dans l'hypothèse où l'enquête annuelle N-1 ne serait pas disponible à la date de calcul de l'intéressement, il pourrait être fait usage de l'enquête semestrielle au 30 juin N-1

Le coefficient associé à chacun à l'indicateur C1 est calculé de la manière suivante :

- 0% si la note de satisfaction est inférieure à 6,9 / 10,
- 3% si la note de satisfaction est supérieure ou égale à 7,7 / 10,
- Interpolé linéairement entre les deux bornes ci-dessus définies

Paraphes :



Majoration du coefficient C1 en cas de dépassement de l'objectif : 1% supplémentaire pourront être calculés dans l'hypothèse où la moyenne arithmétique de la note de satisfaction sur les deux marchés particuliers et professionnels serait supérieure à 7,7/10.

La majoration du coefficient C1 est alors calculée de la manière suivante :

- 0% si la note de satisfaction est inférieure ou égale à 7,7 /10,
- 1% si la note de satisfaction est supérieure ou égale à 8 /10,
- Interpolé linéairement entre les deux bornes ci-dessus définies

C2 Développement COMMERCIAL = coefficient évalué par la **variation positive de l'indicateur Croissance Interne Croissance Externe** qui comptabilise le nombre de Clients Actifs Equipés de la Banque sur l'année de référence.

L'indicateur utilisé pour le calcul de C2 est décomposé en trois segments de clientèle :

1. La clientèle de particuliers (D1)
2. La clientèle professionnelle (D2)
3. La clientèle d'entreprises (D3)

Le coefficient associé à chacun des segments (D1, D2 et D3) est calculé de la manière suivante :

- 0% si la variation de la référence CICE entre N-1 et N-2 est nulle à fin décembre
- 1% si la variation à fin décembre de la référence CICE entre N-1 et N-2 atteint une progression de 2% ou plus
- Interpolé linéairement entre les deux bornes ci-dessus définies

La note finale de l'indicateur C2 est obtenue par la somme des résultats des 3 segments (D1+D2+D3).

C3 EFFICACITE = coefficient assis **sur la progression du ratio PNB/ ETP moyen annuel** – soit Produit Net Bancaire annuel / Effectif équivalent Temps Plein moyen de l'année de référence N-1 comparée au même ratio calculé pour l'année précédente N-2.

- L'objectif est la progression de l'indicateur PNB / ETP moyen annuel
- Le PNB retenu est le Produit Net Bancaire de l'année de référence
- L'effectif ETP moyen annuel est celui retenu dans le cadre du Bilan Social de l'année de référence
- Le coefficient associé à l'indicateur C3 est :
 - 0% si la variation du PNB/ETP moyen annuel entre N-1 et N-2 est inférieur à +0,5%
 - 3% si la variation du PNB/ETP moyen annuel entre N-1 et N-2 est supérieure ou égale à + 4%
 - Interpolé linéairement entre les deux bornes ci-dessus définies

Il est précisé que les effectifs transférés depuis la Banque de Savoie à la date du 1^{er} janvier 2014 seront ajoutés à la référence exercice 2013.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, the initials 'VP', and another signature.

C4 LIQUIDITE = coefficient assis sur le CERC marginal soit sur le ratio **Variations des crédits (hors titrisation) / Variations des dépôts monétaires**

- L'objectif est de veiller à maintenir les équilibres de liquidité de la Banque en permanence
- La définition du CERC marginal s'entend comme suit : [(moyenne des crédits de décembre N-1 *hors effet titrisations* – moyenne des crédits de décembre N-2 *hors effet titrisations*) / (moyenne des ressources monétaires de décembre N-1 – moyenne des ressources monétaires de décembre N-2)]
- Le coefficient associé à l'indicateur C4 est :
 - 0% si le ratio CERC marginal est supérieur ou égal à 105% sur l'année de référence N-1
 - 3% si le ratio CERC marginal est inférieur ou égal à 90% sur l'année de référence N-1
 - Interpolé linéairement entre les deux bornes ci-dessus définies

Article 3 – BENEFICIAIRES

Tous les collaborateurs sous contrat à durée indéterminée ou déterminée de la Banque Populaire des Alpes et dont l'ancienneté est égale ou supérieure à trois mois sont bénéficiaires.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Cette ancienneté peut être acquise au sein du Groupe Banque Populaire des Alpes ou dans le Groupe BPCE.

Les salariés temporaires (travail intérimaire), le personnel mis à disposition par une autre entreprise et les stagiaires écoles, ne relèvent pas de la population bénéficiaire.

Il en est de même des mandataires sociaux qui n'exerceraient aucune fonction technique en dehors de leur mandat ou de leur fonction de Direction Générale.

Article 4 – REPARTITION ET VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article 4-1 Répartition

Le calcul de la part individuelle de chacun des bénéficiaires est proportionnel à son salaire. Le salaire pris en considération est le salaire brut annuel de l'année considérée.

Sont retranchés les éléments suivants pour leur quote-part intégrée dans le salaire brut annuel le cas échéant :

- les avantages en nature,
- les indemnités de rupture du contrat de travail,
- les primes et indemnités versées au titre :
 - de l'accord de mobilité
 - des crèches et garderies
 - de scolarité
 - de remise des médailles du Travail
 - toutes autres primes diverses ou indemnités qui seraient versées sans lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle sur la période.

En revanche, sont conservés dans cette assiette les éléments suivants :

- Prime Défi Agences et primes versées en lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle sur la période,
- Prime d'astreinte,
- Indemnité compensatrice de congés (congés payés, compte épargne temps et RTT).

Les indemnités journalières de sécurité sociale versées lors des absences maternité, congé d'adoption, accident de travail/trajet ou maladie professionnelle sont intégrées dans l'assiette, si le salarié a bénéficié de la subrogation de la part de la Banque Populaire des Alpes.

L'assiette est prise en compte dans la limite de quatre fois le montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'exercice considéré.

Article 4-2 Date de versement

Le versement de l'intéressement doit s'effectuer au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice par l'Assemblée Générale des Sociétaires et à la fin du mois qui suit la tenue de cette Assemblée.

En application de l'article L 3314-9 du Code du Travail, toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produit des intérêts calculés au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L 3315-1 à L 3315-3 du Code du travail.

Article 4-3 Modalités de Versement

Le montant distribué au titre de l'intéressement est soumis à C.S.G. et C.R.D.S. selon les barèmes réglementaires. Ces cotisations sont précomptées et versées par la Banque Populaire des Alpes à l'organisme collecteur.

Conformément à l'article L3314-8 du Code du travail, les plafonds des primes d'intéressement sont les suivants :

Plafond collectif : la masse globale d'Intéressement est limitée à 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'entreprise.

Plafond individuel : le montant de la prime globale d'Intéressement distribuée à un même salarié ne peut, au titre du même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale. Le plafond s'apprécie par rapport au montant brut des primes d'intéressement, avant précompte de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'Entreprise, le plafond est calculé au prorata du temps de présence.

Paraphes :



Article 4-4 Régime social et fiscal

Les sommes versées au titre de l'Intéressement n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

Elles sont d'une manière générale exonérées de toutes taxes, cotisations ou contributions retenant pour assiette celles des cotisations de sécurité sociale, à l'exception de la C.S.G. et de la C.R.D.S à la charge du salarié et du forfait social et de la taxe sur les salaires à la charge de l'Entreprise.

Elles sont déduites, pour l'Entreprise, des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Pour les salariés, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le salarié en a la disposition, sauf dans les cas de placement visés à l'article 4-5 qui suit.

En cas d'évolution des législations fiscales ou sociales, l'Entreprise comme les salariés, seront soumis aux éventuelles nouvelles dispositions qui les concerneraient.

Article 4-5 Affectation des sommes issues de l'intéressement

A défaut de versement immédiat, le bénéficiaire peut choisir de verser tout ou partie de son intéressement :

- sur les Fonds Communs de Placement d'Entreprise prévus au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise de l'Entreprise.
Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce PEE.
- sur les Fonds Communs de Placement d'Entreprise prévus au sein du Plan d'Epargne de Retraite Collectif de l'Entreprise

Ces sommes seront alors exonérées de l'Impôt sur le Revenu (IR), dans la limite de la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'exercice considéré et à condition de demeurer bloquées 5 ans, sauf déblocage anticipé dans les cas autorisés par la loi.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin lui ayant été adressé, l'intéressement lui sera directement versé.

Article 5 – COMMUNICATION

Article 5-1 Contrôle d'exécution de l'accord

Tous les ans, les éléments servant de base au calcul de l'Intéressement seront présentés au Comité d'Entreprise, afin que ce dernier puisse s'assurer de l'exactitude du calcul et le respect des modalités de répartition de l'Intéressement prévues par le présent accord.

Ces éléments seront présentés dans les 4 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, au cours d'une réunion ordinaire du Comité d'Entreprise.

Article 5-2 Communication aux collaborateurs

Information sur l'accord :

Le texte du présent accord est accessible à tout collaborateur sous l'Intranet de la Banque Populaire des Alpes. Il est acquis que tout un chacun peut en faire une édition papier pour son usage personnel.

Information annuelle :

Après information du Comité d'Entreprise, il sera remis à chaque collaborateur un document portant les éléments suivants :

- Montant global de la prime d'intéressement
- Montant brut de la prime du collaborateur
- Montant de la C.S.G. et C.R.D.S.
- Montant net de la prime du collaborateur

Sur ce même document, il sera proposé au collaborateur de choisir son versement dans un ou plusieurs des composants du Plan d'Epargne Entreprise (durée de blocage de 5 ans) ou/et du Plan d'Epargne de Retraite Collectif (durée de blocage jusqu'à la liquidation de la retraite).

Article 6 – TRAITEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'application du présent accord est soumis, en vue de rechercher une solution équitable, à l'examen des parties signataires réunies en commission.

A défaut d'accord entre les parties, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les signataires ont été officiellement saisis du différend, celui-ci est soumis pour conciliation à la DIRECCTE.

A défaut d'accord sur son avis, le différend serait porté devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble.



Article 7 – DURÉE et VALIDITÉ, REVISION et DENONCIATION

Le présent Accord d'Intéressement est conclu pour une période de trois ans débutant le 1er janvier 2014 et s'achevant le 31 décembre 2016.

Il ne pourra être modifié ou dénoncé au cours de sa période d'exécution que par avenant conclu par l'ensemble des signataires et dans la même forme que l'accord initial.

Article 8 – DEPOT

Le présent Accord, ainsi que chacun de ses avenants éventuels, seront déposés auprès de la DIRECCTE ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Corenc le 11 juin 2014 en 6 exemplaires.

Pour la BANQUE POPULAIRE DES ALPES,
Le Directeur Général, Pascal MARCHETTI

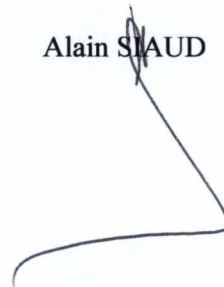


Pour la CFDT
Brigitte BOURGEAT

René NICOLI



Alain STAUD



Pour le SNB-CFE-CGC
Elisabeth CADET

Valérie POURCHET



Bruno GUILLET



ANNEXE ACCORD INTERESSEMENT 2014 – 2015 - 2016

POURQUOI UNE NOUVELLE SEGMENTATION ?

Une nouvelle segmentation permet :

- d'identifier très simplement le niveau de relation des clients avec leur banque ;
- d'orienter vos actions afin de renforcer cette relation.

CRITÈRES DE MARCHÉ

Sont considérés comme entreprises, les clients personnes morales avec :

un CA > 1.5M€

un CA non renseigné mais

- des engagements > 1M€
- ou
- des flux créditeurs annuels > ~~250 K€~~ 375 K€
- ou
- des flux débiteurs externes annuels > ~~250 K€~~ 375 K€

STATUT D'INTENSITÉ ACTIVITÉ

Le taux d'activité est le ratio flux créditeurs (sur 12 mois) rapporté au CA

Critère d'activité	
Petites entreprises	
dont entreprises sans CA renseigné	flux créditeurs annuels (cumulés sur 12 mois) > 375 K€
dont entreprises de 1,5 à 5 M€ de CA	25%
Entreprises de 5 à 15 M€ de CA	25%
Entreprises de 15 à 50 M€ de CA	20%
Entreprises de 50 à 100 M€ de CA	15%
Entreprises de plus de 100 M€ de CA	5%

STATUT D'INTENSITÉ CLIENT ÉQUIPÉ

Petites Entreprises

Client actif détenant au moins 3 familles parmi 7 familles

7 familles de produits ont été définies

1. Banque au quotidien
2. Monétique et EDI
3. Ressources bilancielle et financières
4. Financements CT
5. Financements MLT
6. Assurance
7. Ingénierie Sociale / Prévoyance / Retraite

Entreprises de plus de 5 M€ de CA

Client actif détenant au moins 4 familles parmi 6 familles dont le fonctionnement du compte

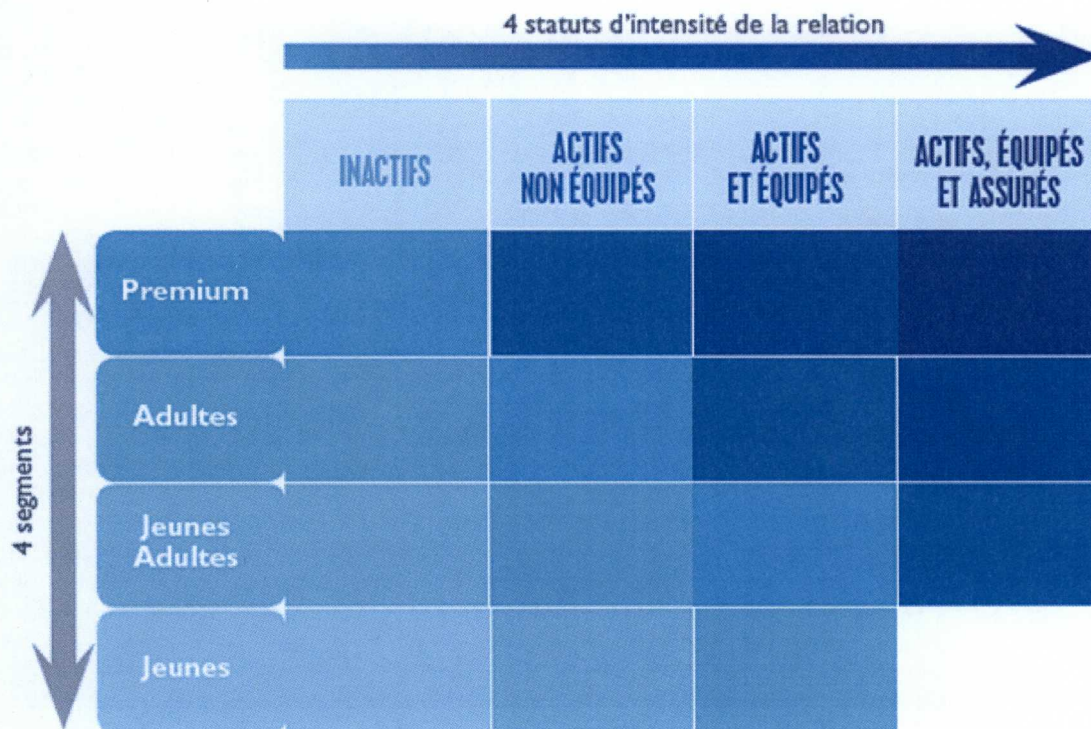
6 familles de produits ont été définies

1. Fonctionnement du compte
2. Trésorerie / Ressources
3. International
4. Financements CT
5. Financements MLT
6. Ingénierie Sociale et Assurance

VP
[Signature]

Segmentation des particuliers :

Critères /Age	Actifs	Equipés	Assurés
Premium (A partir de 25 ans)	•Réalise au moins 700 € de flux moyens mensuels débiteurs ou créditeurs (moyenne sur 12 mois) ET 5 opérations débitrices mensuelles (en moyenne sur 3 mois)	•Détient au moins 3 familles dont la famille « Epargne Monétaire »	•Détient au moins la famille « IARD » ou « Prévoyance – Conseil »
Adulte (A partir de 25 ans)			
Jeune Adulte (Entre 16 et 24 ans)	•Réalise au moins 2 opérations débitrices mensuelles sur compte chèque (en moyenne sur 12 mois)	•Détient au moins les familles « Epargne Monétaire» et « Carte et Convention »	
Jeune (Moins de 16 ans)	•Réalisent des dépôts ou des retraits sur les contrats d'épargne monétaire liquide au moins deux mois différents sur les 12 derniers mois	•Détient au moins la famille « Epargne Monétaire »	•Sans objet

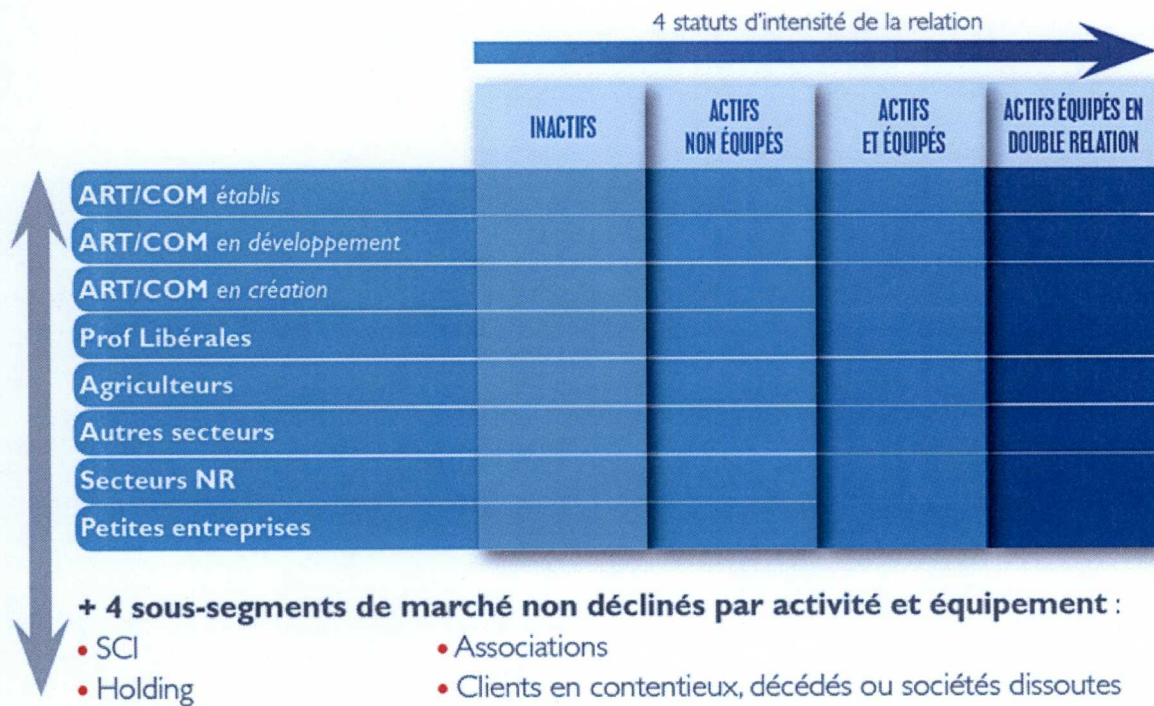


M
 VP


11
12
13

Segmentation des professionnels :

	Critères de marché	Actifs		Equipés	Dble relation active
Professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les clients EI, SCI, Prof lib et Agriculteurs • Tous les clients personnes morales avec : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Un CA ≤ à 1,5 M€ ▫ Un CA Non Renseigné mais des engagements ≤ à 1 M€ ET Flux créditeurs annuels ET Flux débiteurs externes annuels < 375 k€	2.000 € de flux Moyens mensuels débiteurs ou créditeurs (moyenne sur 12 mois) ET 5 opérations débitrices mensuelles (moyenne sur 3 mois)		Détient au moins : 3 familles parmi les 7 familles de produits professionnels définies(*)	Dirigeants titulaires ou cotitulaires d'un compte de chèque Particulier actif ET d'un compte courant Professionnel actif
Petites entreprises	Sont considérés comme Petites entreprises les clients personnes morales avec : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Un CA 1,5 M€ < CA < 5M€ ▫ Un CA Non Renseigné mais des Engagements > à 1M€ OU flux créditeurs annuels > à 375k€ OU flux débiteurs externes annuels > 375k€	avec CA connu	sans CA connu		
		Flux créditeurs Annuels (cumulés sur 12 mois) > 25% du CA (HT)	Au moins 375 K€ de flux créditeurs annuels (cumulés sur 12 mois)		





MEMORANDUM FOR THE RECORD

TO :	FROM :	SUBJECT :
The Hon. Secy. of State	Mr. [Name]	[Subject]
[Name]	[Name]	[Subject]
[Name]	[Name]	[Subject]
[Name]	[Name]	[Subject]
[Name]	[Name]	[Subject]

MEMORANDUM FOR THE RECORD

TO :	FROM :	SUBJECT :
[Name]	[Name]	[Subject]
[Name]	[Name]	[Subject]
[Name]	[Name]	[Subject]
[Name]	[Name]	[Subject]

MEMORANDUM FOR THE RECORD

TO :	FROM :	SUBJECT :
[Name]	[Name]	[Subject]
[Name]	[Name]	[Subject]
[Name]	[Name]	[Subject]
[Name]	[Name]	[Subject]
[Name]	[Name]	[Subject]